

Arrêté préfectoral n° 26-2020-07-09-002 du **- 9 JUIL. 2020**
portant autorisation d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située à CHATUZANGE LE GOUBET et exploitée par
la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le préfet de la Drôme

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, articles L 181-13, R. 512-2 et suivants, L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31-1 et suivants, relatif aux servitudes d'utilité publique, L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ; R. 515-58 et suivants relatifs aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15, paragraphe 5 ;
- Vu** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2515, 2517, 2760, 2791, 2921 et 3540 de cette nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°978 du 27 février 1976 d'autorisation d'exploitation au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux » et « Petits Pourcieux », sur une superficie de 9 ha, pour une durée de 10 ans ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°333 du 23 juin 1976 d'autorisation d'installer et d'exploiter au profit de SIVOM du canton de Bourg-de-Péage, une décharge contrôlée de résidus urbains de Classe II au lieu-dit « Petits Pourcieux », sur les parcelles n° 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la section AH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3600 du 27 juin 1978 d'autorisation de mettre en service, au profit de la SARL Les Carrières de Pourcieux, une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Petits Pourcieux », sur les parcelles n° 147, 148, 146, 145 et 113, et sur une partie des parcelles n° 106, 107, 152 et 153 de la section AH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4831 du 11 octobre 1985 d'autorisation (renouvellement et extension) au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux », sur une superficie de 12ha 30a 35ca, pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2201 du 09 juillet 1992 autorisant la société ONYX SANET à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, lieu-dit « Petits Pourcieux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2664 du 13 août 1993 d'autorisation de mise en conformité du centre d'enfouissement technique de Chatuzange-le-Goubet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 6826 du 09 décembre 1996 autorisant la société ONYX SANET à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique des Petits Pourcieux à CHATUZANGE-LE-GOUBET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2997 du 09 juin 1997 de changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SA ONYX SANET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1090 du 23 mars 2000 portant sur l'exploitation d'une alvéole dédiée aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1091 du 23 mars 2000 fixant les garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-1134 du 26 mars 2001 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-5632 du 20 novembre 2002 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011, ainsi que la modification de conditions d'exploitation (alvéoles, tonnage) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 autorisant une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, située à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit « Petits Pourcieux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012130-0005 du 9 mai 2012 modifiant le périmètre de l'établissement sus-visé, mettant à jour les rubriques de classement, et modifiant le profil d'une digue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012 portant mise à jour des rubriques de classement de l'établissement susvisé, avec modification de la quantité maximale annuelle de déchets entrants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013127-0018 du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND CHATUZANGE LE GOUBET » relative à l'établissement sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013310-0021 du 6 novembre 2013 autorisant l'exploitation, dans l'établissement sus-visé, d'une installation de traitement de lixiviats et d'une extension de la centrale de valorisation de biogaz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016172-0024 du 17 juin 2016 modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'établissement sus-visé ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018012-0001 du 10 janvier 2018 portant autorisation de défrichement dans le cadre d'un projet d'extension de l'établissement sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-11-003 du 11 octobre 2018 portant modification de la commission de suivi de site « CSS ISDND CHATUZANGE LE GOUBET » relative à l'établissement sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018340-0016 du 4 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019057-0005 du 19 février 2019 portant modification des prescriptions applicables à l'établissement sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-14-006 du 14 août 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020008-0001 du 8 janvier 2020 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé ;
- Vu** la demande d'extension de l'établissement sus-visé, présentée par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES le 22 juin 2017 ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande d'extension sus-visée, avec ses compléments du 20 février 2018, du 14 juin 2018 et du 31 juillet 2019, précisant notamment la capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux : 150 000 tonnes par an du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, puis 140 000 tonnes par an du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2043 ;
- Vu** le complément au dossier déposé, constitué par l'annexe du mémoire établi le 21 mai 2019 par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES, en réponse aux avis et observations formulés dans le cadre de l'instruction de la demande d'extension sus-visée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019106-0008 du 16 avril 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'extension sus-visée ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission « CSS ISDND CHATUZANGE LE GOUBET », lors de la réunion organisée le 8 novembre 2019, avis portant sur l'étude d'impact de la demande d'extension sus-visée, en application de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019323-0024 du 19 novembre 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'extension sus-visée ;
- Vu** la décision n° E18000315/38 du 27 septembre 2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale au 5 septembre 2018 et le document d'information du 7 septembre 2018 de l'UIDDA DREAL relatif à l'absence d'observations par l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, jointe au dossier d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018292-0039 du 19 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du vendredi 16 novembre 2018 au lundi 17 décembre 2018 inclus, sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET ;
- Vu** le courrier de demande d'avis des conseils municipaux du 23 octobre 2008 des communes de CHATUZANGE LE GOUBET, BEAUREGARD BARET, BOURG DE PEAGE, EYMEUX, JAILLANS, MARCHES, ROCHEFORT SAMSON, ROMANS SUR ISERE et SAINT PAUL LES ROMANS ;

- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de CHATUZANGE LE GOUBET et EYMEUX ;
- Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de ROCHEFORT SAMSON et BEAUREGARD BARET ;
- Vu** l'absence d'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de JAILLANS ;
- Vu** l'absence de réponse de la part des conseils municipaux des communes de BOURG DE PEAGE, MARCHES, ROMANS SUR ISERE et SAINT PAUL LES ROMANS ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis d'ouverture d'enquête ;
- Vu** la publication de cet avis dans les journaux LE DAUPHINE LIBÉRÉ et PEUPLE LIBRE les 22 novembre et 25 octobre 2018 ;
- Vu** le registre d'enquête clos le 17 décembre 2018 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu** le mémoire établi le 21 mai 2019 par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES, en réponse aux avis et observations formulés dans le cadre de l'instruction de la demande d'extension sus-visée ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 janvier 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2020 établissant une synthèse de l'instruction de la demande sus-visée, et présentant ses propositions ;
- Vu** l'avis favorable émis le 16 juin 2020 par le CODERST dématérialisé au cours duquel le demandeur a été consulté ;
- Vu** la procédure contradictoire initiée le 18 juin 2020 par l'envoi au pétitionnaire des projets d'arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploiter et institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les observations formulées par le pétitionnaire le 26 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-08-002 du 8 juillet 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET ;
- Vu** l'avis du conseil régional transmis par courriel du 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'extension permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES (ONYX ARA), dont le siège social est situé Immeuble Le Chrysalis 2-4 avenue des Canuts 69 120 VAULX-EN-VELIN, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET, Papelissier, 810, chemin des Taillandiers :

À compter du 1^{er} janvier 2022 : Une extension du casier de stockage de déchets non dangereux désigné H, puis de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux désignés I et J.

À compter de la notification du présent arrêté : Une unité d'une capacité maximale de 50 tonnes/jour, de traitement d'effluents liquides non dangereux.

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par arrêté préfectoral n°2018-1361 du 21 décembre 2018, en application du code du patrimoine, la réalisation des travaux de réalisation des casiers I et J est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Cet établissement comprend notamment les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles portant sur les mêmes équipements du site, figurant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation, de modification et d'extension sus-visés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. TRAVERSÉE DE L'AUTOROUTE A 49

L'aménagement et l'exploitation du casier de stockage J sont autorisés sous réserve de la réalisation préalable par l'exploitant d'un pont enjambant l'autoroute A 49. Sauf événement exceptionnel, ce pont constituera l'unique accès au casier J et sera réalisé sous réserve du respect des réglementations qui lui sont applicables.

Les canalisations de transport de lixiviats et de biogaz mises en place sur ce pont sont efficacement protégées de la voie réservée aux véhicules par une glissière de séparation de dimensions adaptées. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour que toute fuite survenant sur un tronçon de canalisation situé sur le pont soit très rapidement détectée et maîtrisée. Une procédure portant sur la gestion d'un accident de cette nature est rédigée et portée à la connaissance du personnel. Pour ce qui concerne la canalisation de transport de lixiviats, elle est disposée de façon que toute fuite soit confinée. Pour ce qui concerne la canalisation de transport de biogaz, des vannes de sectionnement automatisées

sont en place à proximité du pont, en amont et en aval. Des vannes manuelles sont en place de part et d'autre des vannes automatisées, de façon à pouvoir assurer la maintenance de ces dernières. Les vannes automatisées sont commandées par un dispositif de détection d'anomalie de la canalisation. Le fonctionnement de l'ensemble des vannes et de leurs équipements associés, est contrôlé à une fréquence justifiée, la traçabilité de ces contrôles est assurée.

ARTICLE 1.1.5. STABILITÉ DES CASIERS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les études de stabilité des digues prévues dans le cadre de l'extension autorisée à l'article 1.1.1 du présent arrêté, figurant à l'annexe 1 de l'étude d'impact du dossier de demande susvisé, font l'objet d'une tierce expertise par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées par l'exploitant, conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement.

Les résultats de la tierce expertise sont communiqués à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant la mise en exploitation de ladite extension.

ARTICLE 1.1.6. DÉRIVATION DU CANAL DE LA BOURNE

Préalablement aux travaux de terrassement du casier de stockage I, la canalisation du réseau du syndicat d'irrigation Drômois susceptible d'être impactée est déplacée conformément à une convention à signer entre l'exploitant et le Président du syndicat d'irrigation Drômois.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3.	Quantité maximale de déchets entrants du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 : 180 000 tonnes/an (*)	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 : 150 000 tonnes/an (*) Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2043 : 90 000 tonnes/an (*) Quantité maximale journalière de déchets entrants : 1500 tonnes/jour. Capacité de stockage complémentaire à partir du 1 ^{er} janvier 2022 : 2 940 000 m ³ , soit 2 940 000 tonnes pour une densité prise égale à 1.	3540 (**)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux (effluents tels que lixiviats) pouvant être traitée par l'unité de traitement : 50 tonnes/jour Capacité maximale annuelle de traitement : 16 000 m ³	2791-1	A
Exploitation de carrière. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur	Sables et graviers extraits et évacués hors du site jusqu'au 31 décembre 2043 : - 3 688 000 tonnes (1 844 000 m ³)	2510-3	A

l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t.	avec une limite de <u>500 000 de tonnes/an</u>		
Station de transit ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie : <u>40 000 m²</u>	2517-1	E
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.		2515-1 b)	D
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale s'élève à <u>2 000 kW</u>	2921-b	DC
Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique	Quantité maximale de déchets liquides non dangereux (lixiviats ou effluents similaires) pouvant être traitée : <u>50 tonnes/jour</u>	3531	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m ³ .	4331	NC
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume total maximal annuel distribué de gasoil ou GNR : 300 m ³	1435	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance nominale globale : <u>3,8 MW</u> Dans la mesure où les moteurs de	2910	NC

	combustion du site consomment exclusivement le biogaz produit au niveau du site relevant de la rubrique 2760, ils ne sont pas à classer.		
--	--	--	--

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration)
NC (Non Classé)

(*) Les déchets non dangereux utilisés comme matériaux de recouvrement au sens de l'article 33-II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ne sont pas comptabilisés dans la capacité annuelle de stockage de l'installation dans la mesure où ils ne dépassent pas 10 % du tonnage annuel enfouis. Les quantités au-delà de ce seuil de 10 % seront quant à elles comptabilisés dans le tonnage annuel.

Sur demande de l'exploitant, l'installation est autorisée à recevoir 50 000 t/an supplémentaires à partir du 1er janvier 2025, sous réserve du respect des capacités maximales départementales d'enfouissement fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets en vigueur. La demande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Préfet. Les déchets doivent respecter les conditions fixées au chapitre 2.3 du présent arrêté.

(**) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Les déchets provenant du transfert d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat, ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe ne sont pas comptabilisés dans les capacités annuelles de stockage. Toute réception de déchets de ce type sera soumise à la validation préalable du Préfet.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET, dans les parcelles listées en annexe 1 au présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement figurant en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Casier H : (Uniquement la rehausse à compter du 1^{er} janvier 2022, en tant que simple poursuite d'exploitation)

Surface à la base, hors digues :	60 000 m ²
Surface de couverture, hors talus :	65 000 m ²
Hauteur des déchets en rehausse :	5 m
Capacité de stockage :	300 000 m ³
Réaménagement final :	Dôme unique avec le casier I, en pentes douces
Cote maximale :	271 m NGF, après tassement des déchets

Casier I :

Matériaux excavés :	1 060 000 m ³
Matériaux évacués hors site :	620 000 m ³
Surface à la base, hors digues :	7 400 m ²
Surface de couverture, hors talus :	51 000 m ²
Hauteur des déchets :	40 m
Capacité de stockage :	1 400 000 m ³
Réaménagement final :	Dôme unique avec le casier H, en pentes douces
Cote maximale :	271 m NGF, après tassement des déchets

Casier J :

Matériaux excavés :	784 000 m ³
Matériaux évacués hors site :	529 000 m ³
Surface à la base, hors digues :	7 200 m ²
Surface de couverture, hors talus :	63 000 m ²
Hauteur des déchets :	41 m
Capacité de stockage :	1 240 000 m ³
Réaménagement final :	Dôme en pentes douces
Cote maximale :	226 m NGF, après tassement des déchets

Les plans visualisant l'état final des casiers H, I et J figurent en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. MODE D'EXPLOITATION DES CASIERS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

À partir du 1^{er} janvier 2022, la poursuite de l'exploitation du casier H pour la rehausse uniquement, ainsi que l'exploitation des casiers I et J, sont réalisées en mode bioréacteur : Est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats.

À partir du 1^{er} janvier 2022, le chapitre IV « Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur » du titre V « Dispositions relatives à certains casiers » de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé, est applicable aux casiers H pour la rehausse uniquement, I et J.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur. Sauf incompatibilité, elles respectent également les plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'extension sus-visée, avec ses compléments.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au **31 décembre 2043**, la phase finale de remise en état des lieux devra être achevée au plus tard deux ans après le terme de l'autorisation d'exploitation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application de l'article R. 512-35 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. Ce délai est suspendu dans certaines conditions fixées à l'article R. 181-48.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les casiers de stockage de déchets sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de

l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement des casiers H, I et J figurent dans l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-08-002 du 8 juillet 2020 visé en référence, instaurant des servitudes d'utilité publique.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'à l'unité de traitement d'effluents liquides non dangereux relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières portant sur les casiers de stockage de déchets figure en annexe 4 au présent arrêté. Ce montant est déterminé pour la période d'exploitation et la période de suivi.

Le montant des garanties financières portant sur l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux est déterminé selon les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Ce montant s'élève à **174 424,14 € TTC**.

Les composantes intervenant dans le calcul du montant des garanties, qui sont communes aux casiers et à l'installation de traitement (surveillance des effets de l'installation sur son environnement, surveillance du site...) ne sont comptées qu'une fois.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières portant sur l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux est actualisé, et l'exploitant communique au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 Base 2010.

Avant la poursuite, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'exploitation des casiers de stockage dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant communique au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 Base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance, conformément à l'article R. 516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour les casiers de stockage de déchets non dangereux : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 Base 2010 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour l'unité de traitement d'effluents liquides non dangereux : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de certaines des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.10. OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou un porter à connaissance.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. FIN D'EXPLOITATION

NOTA : Le présent article ne porte que sur les casiers de stockage de déchets H, I et J.

1.7.6.1. Notification de fin d'exploitation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant :

Casiers de stockage de déchets H, I et J : Implantation d'espèces végétales locales permettant de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les espèces cultivées permettront une structuration du sol en place, une limitation du lessivage, une lutte contre les espèces adventices et contribueront également au développement de la biodiversité du site.

Autres installations du site : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois (cas des installations autres que les installations de stockage de déchets), ou six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des lieux. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site, comme déterminé dans le présent article.

1.7.6.2. Fin d'exploitation des casiers de stockage de déchets H, I et J

La forme finale de la couverture et des talus des casiers de stockage est déterminée pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture, elle ne peut être inférieure à 5 %. Cette pente prend en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permet, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Des dispositions sont prises afin d'éviter tout risque de ravinement, d'éboulement ou d'érosion de la couverture.

Couverture intermédiaire : Tout casier est muni, dès la fin de sa période d'exploitation, d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Un casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5. 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.

Couverture finale : Elle remplit les fonctions suivantes :

- assurer le confinement des déchets,
- favoriser l'écoulement des eaux pluviales,
- maîtriser l'élimination du biogaz,
- s'intégrer dans le paysage environnant,
- prévenir les risques de ravinement et d'érosion.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Dans la mesure où la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Revégétalisation : Les travaux de revégétalisation sont engagés au plus tard un an après l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, lors d'une période climatique favorable.

Les casiers H et I seront modelés en dôme unique en pentes douces (de l'ordre de 10 %), présentant un point haut ne dépassant pas 271 m NGF, avec couverture et après tassement des déchets. Côté casier H, cette couverture se raccordera à la couverture des casiers adjacents via une digue périphérique de largeur sommitale d'au moins 2 m, de pente interne 1H/1V et de pente externe 2H/1V. Le casier I se raccordera au terrain naturel via des talus d'une pente maximale de 2H/1V. Sur les côtés Nord et Ouest, ces talus seront constitués de digues en matériaux terreux limoneux érigés à l'avancement. Elles auront les dimensions suivantes :

- Hauteur : 2,5 m
- Pente du flanc interne : 1H/1V
- Pente du flanc externe : 2H/1V
- Largeur en crête : au moins 2 m

Le casier J sera modelé en dôme unique en pentes douces (de l'ordre de 10 %), présentant un point haut ne dépassant pas 226 m NGF avec couverture et après tassement des déchets. Ce dôme se raccordera au terrain naturel via une digue périphérique dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Hauteur : 5 m
- Pente du flanc interne : 1H/1V
- Pente du flanc externe : 3H/2V
- Largeur en crête : au moins 5 m

La couverture définitive des casiers H, I et J se composera des éléments suivants, de bas en haut :

- une couche de forme d’au moins 20 cm d’épaisseur, en matériaux terreux provenant du site, posée sur les déchets ;
- un géotextile anti-poinçonnant ;
- une géomembrane en PEHD assurant la parfaite étanchéité de la couverture ;
- un géocomposite qui drainera les eaux météoriques, dont la capacité drainante sera calculée ;
- une couche de confinement d’au moins 60 cm d’épaisseur en matériaux terreux provenant du site ;
- une couche de matériaux végétalisables d’au moins 20 cm d’épaisseur.

Les digues, montées à l’avancement, sont constituées de matériaux limoneux compactés. Leur flanc, interne ou externe, est rendu étanche au moyen d’une géomembrane, leur flanc externe est recouvert de matériaux végétalisables d’une épaisseur d’au moins de 20 cm ; ces digues sont végétalisées à l’avancement.

La végétation de la couverture finale ne comprend que des espèces herbacées autochtones et non envahissantes, dont l’appareil racinaire est peu profond, afin de ne pas risquer de détériorer la couche d’étanchéité.

La rehausse du casier H, la partie du casier I non accolée au casier H, et le casier J sont ceinturés par des digues périphériques. Les digues des casiers H et I sont végétalisées avec des espèces rases uniquement, celles du casier J peuvent être plantées avec des essences arbustives, à condition qu’il n’y ait pas de risque de dégradation.

L’entretien paysager du site doit être régulièrement assuré.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d’un casier, l’exploitant confirme l’exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l’installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

1.7.6.3 Programme de surveillance des rejets des installations de stockage de déchets

L’exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l’arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l’inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l’exploitant jusqu’à la fin de la période de surveillance des milieux.

1.7.6.4 Programme de post-exploitation des installations de stockage de déchets

Dès la fin d’exploitation d’un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- les contrôles périodiques des équipements de collecte et traitement du biogaz visés à l’article 3.2.2 du présent arrêté s’appliquent jusqu’au passage en gestion passive du biogaz ;
- les contrôles périodiques des équipements de collecte et de traitement des lixiviats visés à l’article 4.3.11 du présent arrêté s’appliquent jusqu’au passage en gestion passive des lixiviats ;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique visés aux articles 2.2.2, 9.2.1 et 2.2.4 du présent arrêté, s’appliquent durant toute la période.
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :

* volumes des lixiviats collectés : semestriel ;

- * composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- * composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 1.7.6.2 du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 1.7.6.5 du présent arrêté ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

1.7.6.5 Période de surveillance des installations de stockage de déchets

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et au maire de CHATUZANGE LE GOUBET. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce

la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, ainsi qu'à la mairie de CHATUZANGE LE GOUBET, avec copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE – PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la mise en exploitation de l'extension du casier H autorisée par le présent arrêté, puis à tout nouveau casier de stockage de déchets.

ARTICLE 2.1.2. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Avant la mise en service de l'extension autorisée par le présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. DOSSIERS TECHNIQUES DE CONFORMITÉ

Avant la poursuite de l'exploitation du site, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de ce site par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé et le présent arrêté.

L'inspection des installations classées procédera à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. La poursuite de l'exploitation du site ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications effectuées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé et le présent arrêté, notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage du casier ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

ARTICLE 2.1.4. INFORMATION

En application des dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, au préfet, au maire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET et à l'inspection des installations classées, un dossier actualisé comprenant les documents et informations suivantes :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives du livre V du code de l'environnement ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier comprend aussi le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.1.5. du présent arrêté. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site relative à son établissement.

ARTICLE 2.1.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Ce rapport est celui mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Outre les informations relatives au casier de stockage de déchets en cours d'exploitation, un volet de ce rapport est consacré aux casiers fermés et, le cas échéant, à celui en préparation ; un autre volet est consacré à l'unité de traitement de déchets liquides non dangereux. L'origine, la quantité et les caractéristiques des effluents traités, ayant et n'ayant pas été générés dans le centre, sont précisés, ainsi que toutes les informations utiles sur le fonctionnement, les contrôles de ses équipements et de ses rejets.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites dans le site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 2.2.2. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des procédures d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé et du présent arrêté.

L'exploitation de chaque installation du site se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.2.4. HORAIRES D'EXPLOITATION – INSTRUMENT DE PESAGE – RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

L'établissement est exploité, sauf situation exceptionnelle à signaler au préalable à l'inspection des installations classées, selon les jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 7 H00 à 17 H00
Le samedi matin et les jours fériés : de 7 H00 à 12 H00

L'établissement est équipé d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

À minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES CASIERS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

2.2.5.1. Zone à exploiter

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

2.2.5.2. Travaux d'affouillement

Les travaux d'affouillement pour la constitution des casiers de stockage de déchets sont à réaliser conformément au dossier de demande d'extension. Si l'utilisation d'explosifs est décidée, un dossier donnant toutes les précisions utiles sur les mesures de sécurité associées sera communiqué à l'inspection des installations classées au moins deux mois avant le premier tir. La distance minimale horizontale séparant la limite du site des bords de l'excavation est de 10 mètres.

Un bornage des limites du périmètre autorisé est réalisé préalablement à tous travaux d'affouillement. Le sous-cavage est strictement interdit. Les fronts sont purgés aussi souvent que nécessaire.

Si une voie de circulation est bordée d'un talus en contre-bas, un merlon de protection, d'une hauteur minimale d'un mètre, devra séparer la voie de ce talus.

2.2.5.3. Stockages temporaires de matériaux

Les stockages temporaires de matériaux (terre végétale ou autres matériaux) devront avoir des caractéristiques permettant, d'une part de limiter les envols, d'autre part d'assurer leur stabilité. La hauteur maximale des stocks est limitée à 15 m, leur surface globale est limitée à 40 000 m². Les talus des stockages ont une hauteur maximale de 7 m, leur pente maximale est de 2H/1V, ils sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 4 m.

La terre végétale décapée est conservée en totalité et remise en place dans le cadre du réaménagement des lieux.

2.2.5.4. Barrière de sécurité passive pour les casiers I et J

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

2.2.5.5. Barrière de sécurité active pour les casiers I et J

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Il est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence.

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

2.2.5.6. Collecte et gestion des lixiviats

I. Un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats est en place de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les lixiviats sont pompés puis rejetés dans un bassin de stockage de lixiviats. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 2.2.5.5, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte ; l'exploitant met en place et maintient aussi longtemps que nécessaire les barrières assurant le confinement efficace des lixiviats déversés en cas de rupture.

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Les dispositifs d'étanchéité de tout bassin de stockage de lixiviats réalisé après le 1^{er} juillet 2016 sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. La capacité minimale globale des bassins de stockage de lixiviats du site correspond à la quantité globale de lixiviats produite en quinze jours, en période de pluviométrie décennale maximale.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne de chaque bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

Les dispositifs et équipements suivants sont positionnés à proximité immédiate des bassins :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Chaque bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les lixiviats collectés dans les casiers de stockage de déchets dont l'exploitation est achevée, et dans le casier H, sont stockés dans le bassin existant d'une capacité minimale de 5000 m³, situé à l'Est du site. Les lixiviats qui proviendront du casier I seront stockés dans un bassin à créer, d'une capacité minimale de 3 350 m³ ; les lixiviats qui proviendront du casier J seront stockés dans un bassin à créer, d'une capacité minimale de 3 200 m³.

III. Les lixiviats collectés sur le site sont réinjectés dans le cadre d'un fonctionnement des casiers en mode bioréacteur, ou traités comme indiqué au paragraphe IV ci-dessous. Toute humidification des déchets autre que celle résultant d'un fonctionnement en mode bioréacteur est interdite.

IV. Le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans l'installation implantée dans le périmètre du site ;
2. Traitement dans une unité implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : Traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

2.2.5.7. Collecte et gestion du biogaz

I. Chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné ci-dessus est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre de tranchées sub-horizontales.

Ces tranchées sont espacées d'approximativement 10 m dans le plan vertical et de 15 m dans le plan horizontal :

- rehausse du casier H : 1 niveau de tranchées ;
- casiers I et J : entre 3 et 4 niveaux de tranchées.

Les tranchées sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux flancs des casiers et de 20 m par rapport aux talus en déchets.

Les tranchées présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 0,6 m,
- hauteur utile minimale : 0,6 m,
- comblement par des matériaux drainants non évolutifs de granulométrie 40/60 mm,
- équipement par un drain en PEHD de diamètre 110 mm.

Si nécessaire, ce système de dégazage est densifié, ou complété par le forage de puits verticaux en densité suffisante pour que les émissions diffuses de biogaz du casier demeurent négligeables.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

2.2.5.8. Contrôles préalables à la mise en service

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier I, puis du casier J. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chacun des casiers I et J, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. MISE EN PLACE DES DÉCHETS DANS LES CASIERS DE STOCKAGE

Les conditions d'accès et de déchargement des véhicules dans la zone d'exploitation du casier sont fixées dans un ou plusieurs documents signés par le responsable du site.

Les déchets déversés sont régalez par un chargeur ou un engin pousseur, puis compactés en couches minces successives.

Les déchets seront répartis de manière à assurer la stabilité du dépôt et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La densité finale obtenue sera la plus forte possible, en cohérence avec les caractéristiques des aménagements du casier.

Afin de limiter les risques liés à un incendie, les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 5 000 m², et la surface découverte de cette zone est limitée à 1 000 m².

Les matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes destinés au recouvrement des déchets ne présentent pas de risque d'envol ni d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers, les matériaux admissibles en installations de stockage de déchets inertes, ou les déchets de sédiments non dangereux, peuvent être notamment utilisés.

Le recouvrement des déchets par une couche de matériaux ou de déchets non dangereux (*) doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets, un recouvrement plus important est effectué hebdomadairement, de façon à limiter les envols et les nuisances olfactives.

(*) Les déchets de recouvrement combustibles (refus de broyage automobiles par exemple) ne peuvent pas être utilisés entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre. En dehors de cette période, de tels matériaux de recouvrement ne peuvent être utilisés que sous réserve des conditions suivantes :

- Stockage de ces matériaux sur une hauteur maximale de 4 m ;
- Stockage de matériaux inertes, d'un volume équivalent au stockage de matériaux combustibles, présent à proximité ;
- Existence d'un dispositif de surveillance du stockage de matériaux combustibles en dehors des heures ouvrées.

Le matériau de recouvrement utilisé est toujours inerte et incombustible si la prochaine journée est non ouvrée.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, c'est-à-dire : 1 500 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

ARTICLE 2.2.7. PLANS D'EXPLOITATION DES CASIERS DE STOCKAGE

L'exploitant tient à jour, au moins annuellement, des plans à une échelle adaptée des zones d'extraction de matériaux et de stockage de déchets. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces plans font apparaître :

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- la zone en cours d'extraction avec les bords de la fouille,
- l'emplacement de la zone en cours d'exploitation,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les zones réaménagées et en cours de réaménagement,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

ARTICLE 2.3.1. NATURE ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

Les déchets admis dans les casiers de stockage de l'établissement doivent être ultimes au sens de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement rappelé ci-dessous :

« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Ils représentent la fraction résiduelle des déchets obtenue au terme des opérations de collecte séparative, ou de tri et de valorisation qui leur sont appliquées pour respecter :

- les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 19 décembre 2019.

Les déchets admis dans les casiers de stockage de l'établissement ne peuvent provenir que de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les déchets admis, qui ne proviennent pas des départements de la Drôme ou de l'Ardèche, sont limités à 25 %, déchets utilisés en couverture inclus.

Un document mettant en évidence le respect des prescriptions de ce paragraphe dans l'année, est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

ARTICLE 2.3.2. CATÉGORIES DES DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

Les déchets autorisés à être stockés dans le site sont les déchets ultimes non dangereux, quelle que soit leur origine. Ils doivent obligatoirement être issus : Soit d'un tri à la source avec un dispositif de contrôle associé, soit d'un centre de tri. Un volet du rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. est consacré à ce sujet, les éventuelles anomalies constatées à l'accueil des déchets dans le centre y seront décrites et commentées. La liste des producteurs de déchets sera communiquée à l'inspection des installations classées, avec toutes les précisions utiles sur leur dispositif mis en place pour interdire l'envoi de déchets non ultimes dans le centre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans le site, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation, à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

NOTA : Toute évolution de la nature des déchets que l'exploitant souhaite stocker dans le site est à considérer comme une modification au sens de l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.3.4.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non soumis à la procédure d'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Un déchet n'est admis dans le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 2.3.4. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES DÉCHETS

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 2.3.3 ci-dessus ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de la Drôme.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature, le code et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance (adresse) et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur (nom, adresse et numéro de récépissé) ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le code du traitement prévu ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises pour lutter efficacement contre l'ambrosie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, plastiques et autres déchets légers.

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Le merlon paysager existant en bordure Sud du site, d'une hauteur d'au moins 10 m, est prolongé et arboré afin de masquer efficacement le site depuis le Sud. La mise en exploitation du casier I est subordonnée à l'achèvement de ce merlon.

Une digue paysagère, d'une hauteur moyenne de 5 m, est aménagée à l'angle Sud-Ouest du casier I, avant sa mise en exploitation. Elle est arborée et permet de masquer partiellement le site depuis le Sud-Ouest.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année écoulée est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.6.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspection sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec ses modifications et compléments éventuels,
- les plans tenus à jour,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral ultérieur,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- les consignes d'exploitation,
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, et, si elles existent, par les meilleures techniques disponibles de référence au niveau européen, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage de déchets liquides, ou dans tout dispositif à ciel ouvert.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, en limitant la surface de stockage de déchets non dangereux exploitée, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes ou en appliquant un produit neutralisant les odeurs selon les préconisations du fabricant.

Un dispositif automatisé, comportant des rampes de pulvérisation permettant de neutraliser les odeurs à la source avant toute phase de dispersion, pourra être au besoin aménagé autour de la zone d'exploitation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un bilan sur la gestion des émissions olfactives (plaintes éventuelles, équipements destinés à réduire ou supprimer les émissions olfactives, etc.) est à établir et à faire figurer dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les voies de circulation internes définitives sont recouvertes d'enrobé, les voies non revêtues sont arrosées autant que de besoin.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS

Les locaux des diverses installations du site (unité de valorisation de biogaz, unité de traitement de déchets liquides...) doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les camions de transport de matériaux sujets à envols, ou de déchets, sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche ou filet par exemple). Il est procédé

régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du site. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.

Le mode de stockage des déchets permet de limiter les envols et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés : Par exemple, des filets, dont il convient d'adapter aussi fréquemment que nécessaire la configuration pour que leur efficacité soit maximale. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. GESTION DU BIOGAZ

I. L'exploitant réalise, au moins chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz du site. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima, selon les modalités prévues à l'annexe 6 du présent arrêté.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au moins annuel.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe 6 du présent arrêté.

III. Les équipements de destruction du biogaz sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. L'exploitant réalise annuellement une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place dans son site.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée à fréquence annuelle jusqu'à la fin de la période d'exploitation, puis à fréquence quinquennale jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 3.2.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le biogaz ne peut être rejeté à l'atmosphère sans traitement. L'exploitant privilégie le traitement du biogaz dans des installations permettant la récupération d'énergie sous forme électrique et/ou thermique. Il s'assure que ces installations sont réglées de façon optimale pour ne pas être à l'origine de risques, pollutions et/ou nuisances pour le voisinage et l'environnement. À cette fin, un prétraitement du biogaz collecté est le cas échéant réalisé.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

ARTICLE 3.3.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance électrique en sortie ou capacité	Combustible	Hauteur	Diamètre en sortie	Vitesse mini d'éjection
N° 1	Moteur de valorisation électrique	840 kW	Biogaz	9 m	280 mm	25 m/s
N° 2	Moteur de valorisation électrique	840 kW		9 m	280 mm	25 m/s
N° 3	Moteur de valorisation électrique	840 kW		9 m	280 mm	25 m/s
N° 4	Moteur de valorisation électrique	1400 kW		11,99 m	365 mm	25 m/s
N° 5	Unité de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 1500 m ³ /h		8,5 m	2000 mm	
N° 6	Unité de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 1 000 m ³ /h		6,5 m	1600 mm	

Dans le cas du traitement du biogaz par torchères, les condensats sont éliminés en amont de chaque torchère par des dévésiculateurs.

ARTICLE 3.3.2. CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ASSOCIÉS AUX MOTEURS DE VALORISATION

Les équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé à une fréquence au moins triennale. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service d'un moteur dans l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % en volume sur gaz sec.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz respecte les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeurs limites en mg/m ³
CO	1200
NO _x	525
Poussières	150
Composés organiques volatils non méthaniques	50

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements dans les eaux souterraines, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Il n'y a pas de prélèvements d'eau en nappe dans l'établissement, excepté dans des piézomètres, à des fins exclusives d'analyses.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site,
- Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets,
- Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets,
- Lixiviats, effluents contaminés au contact des déchets,
- (*) Perméats, résultant du traitement interne d'effluents liquides non dangereux ;
- Eaux sanitaires.

(*) Les perméats ne sont pas rejetés à l'état liquide dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES DE RUISSÈLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute sa périphérie, à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Pour ce qui concerne la partie Nord du site, sur laquelle est implanté le casier de stockage J, l'événement pluvieux à considérer doit avoir la fréquence centennale et non la fréquence décennale.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSÈLEMENT INTÉRIEURES AU SITE

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane des casiers. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement, le cas échéant, avant rejet dans le milieu naturel.

Pour ce qui concerne la partie Nord du site, sur laquelle est implanté le casier de stockage J, l'événement pluvieux à considérer doit avoir la fréquence centennale et non la fréquence décennale.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés ci-dessus.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans l'un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements minimum suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La collecte des eaux de ruissellement internes au niveau des casiers H et I est assurée et stockée dans les bassins 1 et 2. Leur volume utile global s'élève à 10 500 m³, dont 300 m³ sont dédiés à la lutte contre l'incendie. Ils se déversent dans un troisième bassin de volume utile de 4 000 m³, avant rejet dans l'ISERE.

Un bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au niveau du casier J (bassin 6) sera mis en place préalablement à son exploitation, sa capacité minimale s'élèvera à 6 375 m³, dont 200 m³ seront dédiés à la lutte contre l'incendie. Les eaux collectées seront déversées dans l'ISERE.

ARTICLE 4.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.6. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.7. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux (lixiviats, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. CONTRÔLE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET AUTRES EFFLUENTS NON DANGEREUX

La dilution, l'épandage, le rejet, l'aspersion de lixiviats non traités dans le milieu naturel sont interdits ; seule la réinjection de lixiviats dans le massif de déchets est autorisée, dans le cadre d'un fonctionnement en mode bioréacteur.

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

IV. Les lixiviats sont traités prioritairement dans l'installation interne du site, comme mentionné au paragraphe IV de l'article 2.2.5.6 du présent arrêté. Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.12. CONDITIONS D'UTILISATION DES PERMEATS

Les perméats résultant de l'installation interne au site de traitement d'effluents liquides non dangereux, peuvent avoir certaines utilisations aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Concentration des *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 unités formant colonies ;
- Respect des limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales dans les perméats en sortie de process (en mg/l)
MEST	5
COT	70
DCO	120
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore	2
Phénols	0,1
Métaux totaux	5
Chrome 6	0,1
Cadmium	0,05
Plomb	0,05
Mercuré	0,05
Arsenic	0,1
Fluorures	1
Cyanures	0,1
Hydrocarbures totaux	2
AOX	1

Les perméats peuvent alors avoir les utilisations suivantes :

- Rampes d'aspersion destinées à masquer les odeurs éventuelles : les perméats additionnés du produit masquant doivent retomber et s'écouler dans le casier de stockage de déchets en cours d'exploitation ;
- Rabattement des poussières sur les pistes de circulation : dans la mesure où cette action est effectuée en période de déficit hydrique et où il n'y a pas d'infiltration dans le sol ;
- Nettoyage d'équipements avec récupération des eaux dans le bassin de stockage des lixiviats.

Les perméats ne respectant pas les critères mentionnés ci-dessus sont à considérer comme des effluents et à traiter en tant que tels ; s'ils respectent ces critères et ne sont pas utilisés, ils peuvent être évaporés dans les conditions fixées au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Le volume des perméats produits est mesuré. Les prélèvements et analyses des perméats sont réalisés tous les deux mois par un organisme agréé. Si l'exploitant souhaite une diminution de cette fréquence, il doit présenter un dossier justificatif à monsieur le préfet de la Drôme, avec copie à l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, la fréquence de prélèvements et d'analyses reste à minima annuelle.

Des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NFT90-431 sont à réaliser annuellement par un laboratoire agréé, au niveau des équipements de projection des perméats (rampes d'aspersion notamment). Les prélèvements sont à effectuer en période estivale, quand la température des perméats dépasse 25 °C.

L'inspection des installations classées est informée sans délai de tout dépassement du seuil de 1000 unités formant colonies.

ARTICLE 4.3.13. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.13.1. rejet

Toute canalisation de rejet d'eaux pluviales à l'extérieur du site est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Pour ce qui concerne la partie Sud du site, comprenant notamment les casiers de stockage H et I, si le contrôle de leurs caractéristiques le permet, les eaux pluviales internes au site sont déversées dans l'ISERE, via un bassin intermédiaire.

Points de rejet des eaux dans l'ISERE, via le bassin du site implanté à l'amont du bassin de la société AREA	Coordonnées Lambert III : X : 818851.948 m / Y : 307028.947 m
---	--

Pour ce qui concerne la partie Nord du site, sur laquelle est implanté le casier de stockage J, si le contrôle de leurs caractéristiques le permet, les eaux pluviales internes au site sont déversées dans l'ISERE.

Points de rejet des eaux dans l'ISERE, via le bassin implanté au Nord du site	Coordonnées Lambert III : X : 818646.442m / Y : 307294.187m
--	--

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.13.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.14. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS LIQUIDES

Les eaux rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux rejetées doivent également avoir une conductivité inférieure à 1000 µS/cm.

ARTICLE 4.3.15. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.16. CRITÈRES DE REJET DANS L'ISÈRE

Les eaux pluviales rejetées dans l'Isère respectent l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

ARTICLE 4.3.17. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.18. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Si les caractéristiques des eaux pluviales ne respectent pas les limites fixées aux articles ci-dessus, elles sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. L'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier. L'inspection des installations classées est tenue informée d'un tel événement.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux produits dans le cadre des activités de l'établissement et entreposés sur place, ne dépasse pas les quantités suivantes : **30 tonnes**

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers
	20 01 01	Papiers cartons
	20 03 04	Déchets fosse septique
	16 01 03	Pneumatiques usagés
	19 08 14	Boues issues des effluents liquides traités in situ
Déchets dangereux	19 08 13*	Boues issues des effluents liquides traités in situ, contenant des substances dangereuses
	13 02 06*	Huiles usagées
	20 01 27*	Cartouches encre
	20 01 33*	Piles/ batteries
	15 02 02*	Chiffons souillés
	13 05 07*	Boues de curage débourbeur déshuileur

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS ACCUEILLIS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-mentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres, positionnée à une distance d'au moins 10 m de la zone à exploiter, entoure le site qui est muni de systèmes fermés à clef en dehors des heures ouvrées.

La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux différentes installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès (vidéo-surveillance par exemple), ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies utilisées dans le cadre des travaux d'affouillement, de mise en dépôt et d'évacuation des matériaux excavés sont, dans toute la mesure du possible, distinctes de celles utilisées dans le cadre de l'activité de gestion des déchets.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. ZONE ATEX

Une étude ATEX est réalisée afin d'identifier les zones à risque explosion. Les mesures proposées par cette étude sont mises en place.

ARTICLE 7.1.8. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.1.9. LIGNES ÉLECTRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une zone d'isolement, d'un rayon minimal de 5 m autour de la ligne électrique aérienne de 63 kV surplombant le site, soit garantie en permanence.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, au Nord-Ouest du casier de stockage de déchets H du centre. Un autre accès pour les sapeurs pompiers est situé au Nord-Est de ce casier.

Préalablement à la mise en exploitation du casier de stockage J, un accès secondaire à ce casier sera créé au Sud-Ouest de ce casier.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins

Une piste accessible au Service d'Incendie et de secours est réalisée, d'une part sur un pourtour comprenant les casiers H et I, d'autre part sur le pourtour du casier J. Elle a :

- au moins deux points d'entrée opposés ;
- une largeur minimale de 4 mètres ;
- une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- une pente maximale de 10 % ;
- un devers maximal de 5 % ;
- des zones de croisement ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, toute piste mentionnée à l'article 7.2.1.2, de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale supplémentaire de 3 mètres,

- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la piste.

Article 7.2.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment d'une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Article 7.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « échelle » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments, ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme visé à l'article 7.1.1 ;
3. d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression minimum de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'installation doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200. Une solution alternative est la constitution de réserves incendie.

Pendant la durée d'exploitation et de post-exploitation des casiers de stockage H et I, une réserve incendie, d'une capacité minimale de 300 m³, est aménagée et maintenue disponible en permanence. Elle est constituée dans l'un des bassins de stockage des eaux pluviales existants à l'entrée dans le site.

Pendant la durée d'exploitation et de post-exploitation du casier de stockage J, une réserve incendie, d'une capacité minimale de 200 m³, est aménagée et maintenue disponible en permanence. Elle est constituée dans le bassin de stockage des eaux pluviales à réaliser à proximité de ce casier.

Les réserves incendie possèdent une aire d'aspiration aménagée de 8 m X 4 m, avec une colonne d'aspiration munie de raccords symétriques de diamètre 100, conformes aux normes en vigueur. La hauteur d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m.

4. si nécessaire, de robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant, conformes aux normes en vigueur, dans les bâtiments abritant les unités de valorisation de biogaz et de traitement des effluents liquides ;

5. d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations présentant des risques d'incendie lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
6. d'un stock de matériaux de recouvrement incombustibles, toujours disponible, d'un volume minimal de 500 m³, placé à proximité de la zone en exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux ;
7. d'au moins un chargeur de grande capacité pour la mise en œuvre des matériaux destinés à étouffer l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.1. Moyens d'alerte

L'alerte peut être donnée par téléphones portable ou fixe, par boîtiers d'alarme manuels répartis sur le site et permettant le déclenchement d'une sirène en cas de sinistre. Tous les événements accidentels susceptibles d'affecter la conduite en sécurité des usagers de l'autoroute A 49 sont recensés ; la procédure de gestion de ces événements doit intégrer l'appel de la société gestionnaire de l'autoroute.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. DÉBROUSSAILLAGE – DÉCHETS REFRROIDIS – AEROSOLS

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les abords du casier en exploitation sont maintenus débroussaillés sur une profondeur minimale de 50 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Afin de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie dans un casier de stockage de déchets, des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire, avec ou sans transmission à une société de gardiennage extérieure.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de surface et de pression de rupture adaptées de façon à supprimer tout effet domino et tout effet significatif vis-à-vis des installations voisines avec présence humaine.

Ces événements/parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.7. ASTREINTE

Une astreinte est mise en place. Toute information des systèmes de détection en place dans le site (intrusion – incendie – explosion – dysfonctionnements potentiellement dangereux) est reportée à l'astreinte pour contrôle et, si nécessaire, action à mener dans les meilleurs délais.

En cas de sinistre, un agent dûment formé à la conduite des engins et aux opérations d'intervention doit être sur place dans un délai maximal 40 minutes.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets, ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation, susceptibles de contenir des substances polluantes, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.3. ÉVACUATION DES PERSONNES PRÉSENTES

Tout bâtiment du site occupé par des personnes doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide de ces personnes dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir à ces personnes des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Une procédure d'évacuation de toutes les personnes présentes dans le site est rédigée et testée périodiquement, la traçabilité des tests est assurée ; leur compte rendu est communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, un registre est tenu à cet effet ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire étanche de stationnement temporaire mentionnée ci-dessus, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitation d'une tour destinée à évaporer une partie des perméats mentionnés à l'article 4.3.12 du présent arrêté est exploitée conformément à la déclaration présentée le 27 octobre 2016, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DU BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS DE VALORISATION

Elles sont rassemblées dans le tableau figurant à l'article 3.3.1 du présent arrêté ; la puissance et le nombre de moteurs et de torchères peut évoluer en fonction de la quantité de biogaz à traiter, ces évolutions sont à considérer comme notables.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation,
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

ARTICLE 8.2.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

ARTICLE 8.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.2.8. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.2.9. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les modules seront équipés d'une détection incendie agissant sur les mêmes paramètres de mise en sécurité que le dispositif de détection de gaz.

ARTICLE 8.2.10. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.11. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.2.12. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.13. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.14. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 8.3.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement des effluents liquides non dangereux du site a une capacité maximale annuelle de 16 000 m³, et une capacité maximale journalière de 50 tonnes. Le traitement est assuré par des procédés de filtration par osmose inverse et d'évaporation sous vide.

L'installation est implantée sur une aire formant rétention à l'intérieur du site.

Les principaux équipements suivants sont utilisés :

- Des cuves tampon et de préparation des effluents liquides non dangereux, perméats et concentrats ;
- Une cuve d'acide chlorhydrique à 33 % de 15 m³ ;
- Un stockage de 30 m³ de concentrats ;
- Trois bassins : un pour les effluents à traiter (350 m³), un pour les concentrats (500 m³) et un pour les perméats (350 m³) ;
- une aire de dépotage.

Les réactifs suivants sont utilisés :

- Acide chlorhydrique à 33 %, stocké en cuve de 15 m³ ;
- Anti-mousse (pour stabiliser les lixiviats), stocké dans 2 cuves de 2 m³ ;
- Hydroxyde de sodium à 33 %, stocké dans une cuve de 140 litres ;
- Nettoyants acide et basique, antiscalant.

L'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux est entièrement automatisée, tout défaut est signalé et coupe l'ensemble du dispositif en cas de dysfonctionnement. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est réalisé quotidiennement par un personnel formé. Une traçabilité de ces contrôles est assurée.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES NON DANGEREUX

Les effluents liquides non dangereux, non produits dans le site, font l'objet d'une procédure d'acceptation comprenant des analyses qualitatives afin de vérifier leur compatibilité avec l'unité de traitement. Après caractérisation de ces effluents, et si la compatibilité est avérée, une convention est signée entre les parties.

ARTICLE 8.3.3. CONCENTRATS RÉSULTANT DU TRAITEMENT

Les concentrats résultant du traitement des effluents liquides font l'objet d'analyses de caractérisation permettant de les diriger dans une installation de traitement appropriée et autorisée. Les documents assurant la traçabilité des analyses et du traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. PERMÉATS RÉSULTANT DU TRAITEMENT

Les modalités de gestion des perméats sont précisées à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Tout dépassement des limites imposées fait l'objet d'une information commentée, adressée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception des résultats. Des actions correctives sont le cas échéant proposées.

ARTICLE 8.3.5. BILAN SUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les documents assurant la traçabilité des analyses et contrôles de toute nature, effectués dans le cadre de l'exploitation de l'installation de traitement des effluents liquides du site, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse des informations relatives aux conditions de fonctionnement de l'installation de traitement des effluents liquides non dangereux du site (notamment : bilan quantitatif et qualitatif sur les effluents traités, provenance, bilan quantitatif et qualitatif sur les concentrats, exutoires choisis, bilan quantitatif et qualitatif sur les perméats, utilisations décidées, quantité évaporée, résultats de l'ensemble des contrôles réalisés aux différentes étapes de gestion des effluents) figure dans le rapport d'activité mentionné à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

Les rapports des mesures concernant cette installation, effectuées en application du présent arrêté, sont établis par des organismes de contrôle certifiés. Ils sont annexés au rapport annuel d'activité mentionné au point 2.1.5 du présent arrêté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, tel qu'indiqué dans l'annexe 6 du présent arrêté. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié sus-visé, s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Les informations portant sur les eaux souterraines et sur les eaux déversées dans un bassin d'infiltration sont également transmises au service départemental chargé de la police des eaux.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 CONTRÔLES

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie du site. Ce réseau est constitué de 6 puits de contrôle figurant sur le plan figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca₂⁺, Mg₂⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- biologiques : DBO₅ ;
- bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.1.5 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées ainsi que, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de gestion.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement (déclaration d'incident ou d'accident), l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de l'année écoulée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives effectuées, des modifications éventuelles à apporter au programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.1.5.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-après.

- Recours contentieux :

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de CHATUZANGE LE GOUBET dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de CHATUZANGE LE GOUBET pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de CHATUZANGE LE GOUBET et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Valence, le - 9 JUIL. 2020
Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l’autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments relatifs aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
Article 1.1.3. <i>INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT.....</i>	6
Article 1.1.4. <i>TRAVERSÉE DE l’autoroute A 49.....</i>	6
Article 1.1.5. <i>Stabilité des casiers de stockage de déchets non dangereux.....</i>	7
Article 1.1.6. <i>DÉRIVATION DU CANAL DE LA BOURNE.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l’établissement.....</i>	9
Article 1.2.3. <i>AUTRES LIMITES DE L’AUTORISATION.....</i>	9
Article 1.2.4. <i>MODE D’exploitation DES CASIERS DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l’autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.6.1. <i>OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	11
Article 1.6.2. <i>MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	11
Article 1.6.3. <i>ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	11
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	11
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.9. <i>Levée de l’obligation de garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.10. <i>obligation d’information.....</i>	12
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	13
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	13
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D’IMPACT et de dangers.....</i>	13
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	13
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
Article 1.7.5. <i>Changement d’exploitant.....</i>	13
Article 1.7.6. <i>fin d’exploitation.....</i>	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
Article 1.8.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	17
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION.....	18
Article 2.1.1. <i>Relevé topographique – plan d’exploitation.....</i>	18
Article 2.1.2. <i>qualité des eaux souterraines.....</i>	18
Article 2.1.3. <i>dossierS techniqueS de conformité.....</i>	18
Article 2.1.4. <i>Information.....</i>	19
Article 2.1.5. <i>Rapport annuel d’activité.....</i>	19
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 2.2.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	19
Article 2.2.2. <i>PROCÉDURES d’exploitation.....</i>	19
Article 2.2.3. <i>Interventions extérieures.....</i>	20
Article 2.2.4. <i>Horaires d’exploitation – instrument de pesage – relevés topographiques.....</i>	20
Article 2.2.5. <i>aménagement et exploitation des casiers de stockage de déchets.....</i>	20
Article 2.2.6. <i>MISE en place des déchets dans Les casiers de stockage.....</i>	23
Article 2.2.7. <i>plans d’exploitation des Casiers de stockage.....</i>	24
CHAPITRE 2.3 DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS.....	25
Article 2.3.1. <i>Nature et origine géographique des déchets non dangereux admis.....</i>	25

Article 2.3.2. catégories des déchets non dangereux admis.....	25
Article 2.3.3. Procédures d'acceptation des déchets.....	25
Article 2.3.4. Procédure de CONTRÔLE des déchets.....	26
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	27
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	27
Article 2.5.1. Propreté.....	27
Article 2.5.2. Esthétique.....	27
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	27
Article 2.6.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	27
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	28
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	28
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	28
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	29
Article 3.1.3. Odeurs.....	29
Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	29
Article 3.1.5. envols.....	29
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	30
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	30
Article 3.2.2. Gestion du biogaz.....	30
Article 3.2.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ.....	31
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	31
Article 3.3.1. Conduits et installations raccordée – Conditions générales de rejet.....	31
Article 3.3.2. Contrôle des rejets atmosphériques associés aux moteurs de valorisation.....	32
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	32
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	33
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	33
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe.....	33
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	33
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	33
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	33
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	33
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	34
Article 4.3.1. IDENTIFICATION des effluents.....	34
Article 4.3.2. MAÎTRISE des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site.....	34
Article 4.3.3. GESTION des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site.....	34
Article 4.3.4. Sans objet.....	35
Article 4.3.5. Sans objet.....	35
Article 4.3.6. Sans objet.....	35
Article 4.3.7. Collecte des effluents.....	35
Article 4.3.8. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	35
Article 4.3.9. Sans objet.....	35
Article 4.3.10. Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....	35
Article 4.3.11. Contrôle et traitement des lixiviats et autres effluents non dangereux.....	36
Article 4.3.12. Conditions d'utilisation des PERMEATS.....	36
Article 4.3.13. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
Article 4.3.13.1. rejet.....	38
Article 4.3.13.2. Aménagement.....	38
Article 4.3.14. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets LIQUIDES.....	38
Article 4.3.15. Sans objet.....	39
Article 4.3.16. Critères de rejet dans l'Isère.....	39
Article 4.3.17. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	39
Article 4.3.18. Eaux pluviales polluées.....	39

TITRE 5 – DÉCHETS.....	39
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	39
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	39
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	39
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	40
Article 5.1.4. <i>Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....</i>	40
Article 5.1.5. <i>Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....</i>	40
Article 5.1.6. <i>Transport.....</i>	40
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement.....</i>	40
Article 5.1.8. <i>Déchets accueillis dans l'établissement.....</i>	41
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	42
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
Article 6.1.1. <i>Aménagements.....</i>	42
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	42
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	42
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	42
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	42
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</i>	42
PÉRIODE DE JOUR.....	42
PÉRIODE DE NUIT.....	42
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES.....	43
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	43
Article 6.4.1. <i>Vibrations.....</i>	43
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	44
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	44
Article 7.1.1. <i>LOCALISATION DES RISQUES.....</i>	44
Article 7.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux.....</i>	44
Article 7.1.3. <i>propreté de l'installation.....</i>	44
Article 7.1.4. <i>contrôle des accès.....</i>	44
Article 7.1.5. <i>Circulation dans l'établissement.....</i>	44
Article 7.1.6. <i>étude de dangers.....</i>	44
Article 7.1.7. <i>Zone ATEX.....</i>	45
Article 7.1.8. <i>foudre.....</i>	45
Article 7.1.9. <i>Lignes électriques.....</i>	45
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	45
Article 7.2.1. <i>Intervention des services de secours.....</i>	45
Article 7.2.1.1. <i>Accessibilité.....</i>	45
Article 7.2.1.2. <i>Accessibilité des engins.....</i>	45
Article 7.2.1.3. <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	45
Article 7.2.1.4. <i>Mise en station des échelles.....</i>	46
Article 7.2.1.5. <i>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</i>	46
Article 7.2.2. <i>Désenfumage.....</i>	46
Article 7.2.3. <i>Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	46
Article 7.2.3.1. <i>Moyens d'alerte.....</i>	47
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	47
Article 7.3.1. <i>Débroussaillage – déchets refroidis – Aerosols.....</i>	47
Article 7.3.2. <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	47
Article 7.3.3. <i>Installations électriques.....</i>	47
Article 7.3.4. <i>Ventilation des locaux.....</i>	48
Article 7.3.5. <i>Systèmes de détection et extinction automatiques.....</i>	48
Article 7.3.6. <i>Événements et parois soufflables.....</i>	48
Article 7.3.7. <i>ASTREINTE.....</i>	48
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	48
Article 7.4.1. <i>Rétention des aires et locaux de travail.....</i>	48
Article 7.4.2. <i>retentions et confinement.....</i>	49
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	49
Article 7.5.1. <i>Surveillance de l'installation.....</i>	49

Article 7.5.2. Formation et information du personnel.....	49
Article 7.5.3. Évacuation des personnes présentes.....	50
Article 7.5.4. Travaux.....	50
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	50
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	51
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	52
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	52
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DU BIOGAZ.....	52
Article 8.2.1. Principales caractéristiques des unités de valorisation.....	52
Article 8.2.2. Règles d'implantation.....	52
Article 8.2.3. Comportement au feu des bâtiments.....	53
Article 8.2.4. accessibilité.....	53
Article 8.2.5. ventilation.....	53
Article 8.2.6. Installations électriques.....	53
Article 8.2.7. Alimentation en combustible.....	53
Article 8.2.8. Contrôle de la combustion.....	54
Article 8.2.9. Détection de gaz – détection d'incendie.....	54
Article 8.2.10. Registre entrée / sortie.....	54
Article 8.2.11. entretien.....	54
Article 8.2.12. Conduite des installations.....	54
Article 8.2.13. Interdiction des feux.....	54
Article 8.2.14. émissions atmosphériques.....	54
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES.....	55
Article 8.3.1. Principales caractéristiques de l'installation de traitement.....	55
Article 8.3.2. Conditions de traitement d'effluents liquides non dangereux.....	55
Article 8.3.3. Concentrats résultant du traitement.....	55
Article 8.3.4. perméats résultant du traitement.....	55
Article 8.3.5. Bilan sur l'installation de traitement.....	56
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	57
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	57
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	57
CHAPITRE 9.2 CONTRÔLES.....	57
Article 9.2.1. Surveillance des eaux souterraines.....	57
Article 9.2.2. Surveillance des niveaux sonores.....	58
Article 9.2.3. Surveillance des déchets.....	58
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	58
Article 9.3.1. Actions correctives.....	58
Article 9.3.2. transmission des résultats de surveillance.....	59
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	59
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	59
Article 10.1.2. PUBLICITÉ.....	59
Article 10.1.3. EXÉCUTION.....	59

ANNEXE 1
Parcelles de terrains occupées par l'établissement

Section	Numéro de parcelle	Surface totale parcelle
AI	4	0ha51a10ca
AI	5	0ha30a80ca
AI	6	0ha06a65ca
AH	129	0ha27a55ca
AH	130	0ha21a30ca
AH	131	0ha65a90ca
AH	132	0ha20a40ca
AH	136	0ha34a10ca
AH	137	0ha16a55ca
AH	138	29a95ca
AH	139	0ha11a10ca
AH	140	0ha48a70ca
AH	141	0ha83a00ca
AH	142	0ha12a25ca
AH	143	0ha33a90ca
AH	144	0ha22a15ca
AH	145	0ha17a30ca
AH	146	0ha14a85ca
AH	149	0ha76a20ca
AH	150	0ha36a30ca
AH	151	0ha31a00ca
AH	154	0ha16a80ca
AH	155	0ha28a20ca
AH	156	0ha04a83ca
AH	158	0ha16a70ca
AH	159	2ha03a80ca
AH	160	0ha49a25ca
AH	161	0ha82a50ca
AH	162	0ha23a45ca
AH	163	0ha84a45ca

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
 Valence, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général



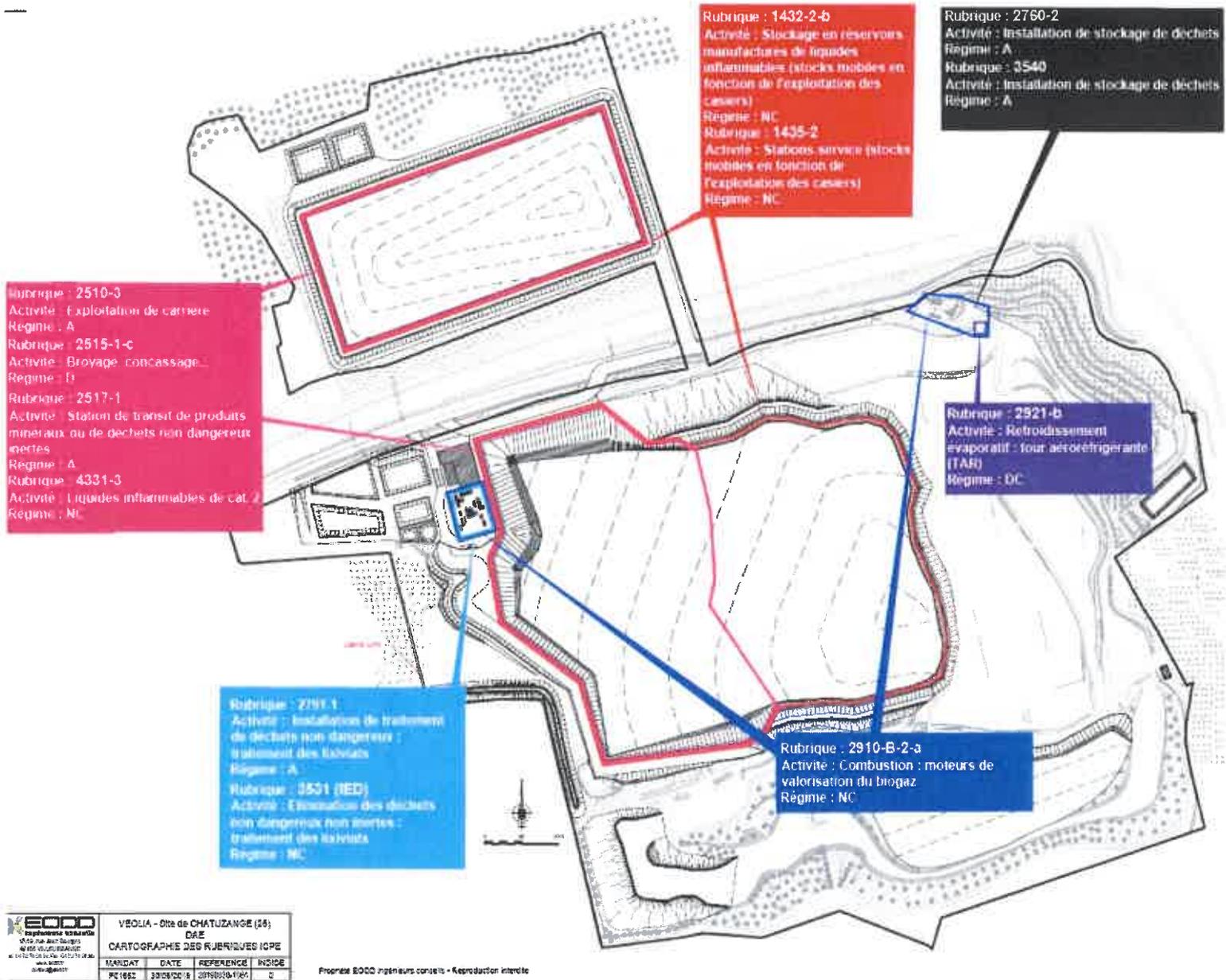
Patrick VIEILLESCAZES

Section	Numéro de parcelle	Surface totale parcelle
AH	164	1ha46a70ca
AH	165	0ha34a15ca
AH	166	1ha00a10ca
AH	167	0ha57a55ca
AH	168	0ha20a85ca
AH	169	0ha13a40ca
AH	170	0ha44a20ca
AH	171	0ha24a35ca
AH	172	0ha63a60ca
AH	173	0ha28a50ca
AH	177	0ha23a70ca
AH	182	0ha39a50ca
AH	183	0ha37a55ca
AH	428	2ha08a94ca
AH	430	0ha32a70ca
AH	432	0ha25a55ca
AH	433	0ha01a85ca
AH	434	0ha10a96ca
AH	435	0ha26a74ca
AH	436	0ha31a37ca
AH	437	0ha09a33ca
AH	439	0ha00a35ca
AH	441	0ha03a18ca
AH	473	0ha06a07ca
AH	480	0ha01a73ca
AH	487	1ha21a09ca
AH	488	0ha13a27ca
AH	496	0ha02a84ca
AH	503	0ha15a92ca
AH	507	0ha01a61ca
ZC	7	1ha75a68ca

Section	Numéro de parcelle	Surface totale parcelle
ZC	9	9ha91a86ca
ZC	17	0ha70a68ca
ZC	18	1ha34a46ca
ZC	19	0ha18a08ca
ZC	20	0ha28a20ca
ZC	21	0ha72a94ca
ZC	22	3ha50a94ca
ZC	26	11ha44a10ca
ZC	27	1ha36a84ca
ZC	57	0ha19a80ca
ZC	58	0ha26a85ca
ZC	75	1ha61a94ca
ZC	78	0ha56a25ca
ZC	80	0ha58a90ca
ZC	82	0ha48a83ca
ZC	84	0ha49a20ca

ANNEXE 2

Plan de l'établissement avec ses installations et équipements

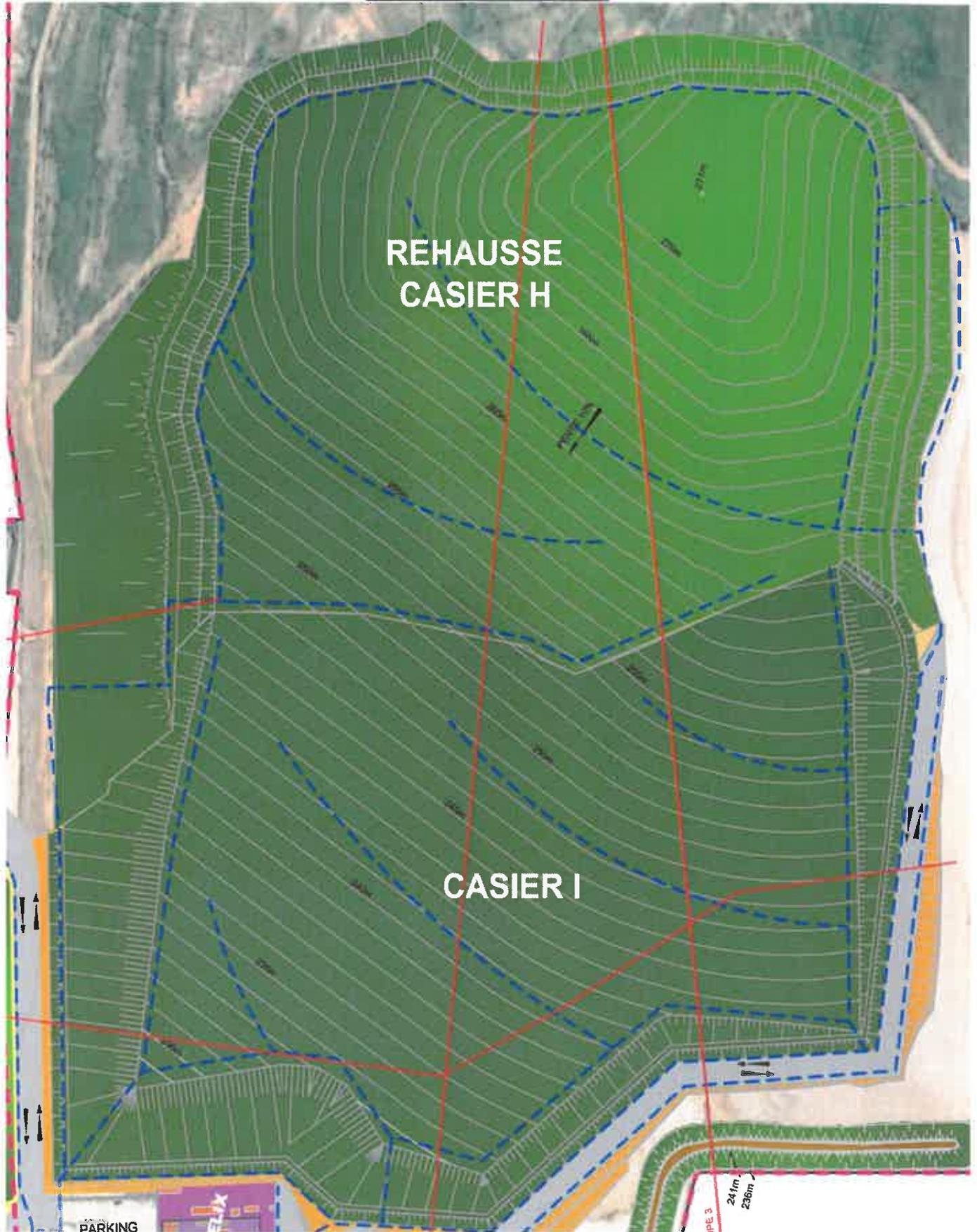


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2020
 Valence, le - 9 JUL. 2020

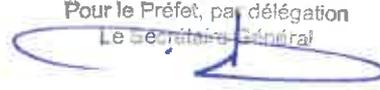
Le Préfet
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

 Patrick VIEILLESCAZES

ANNEXE 3
État final des casiers H et I

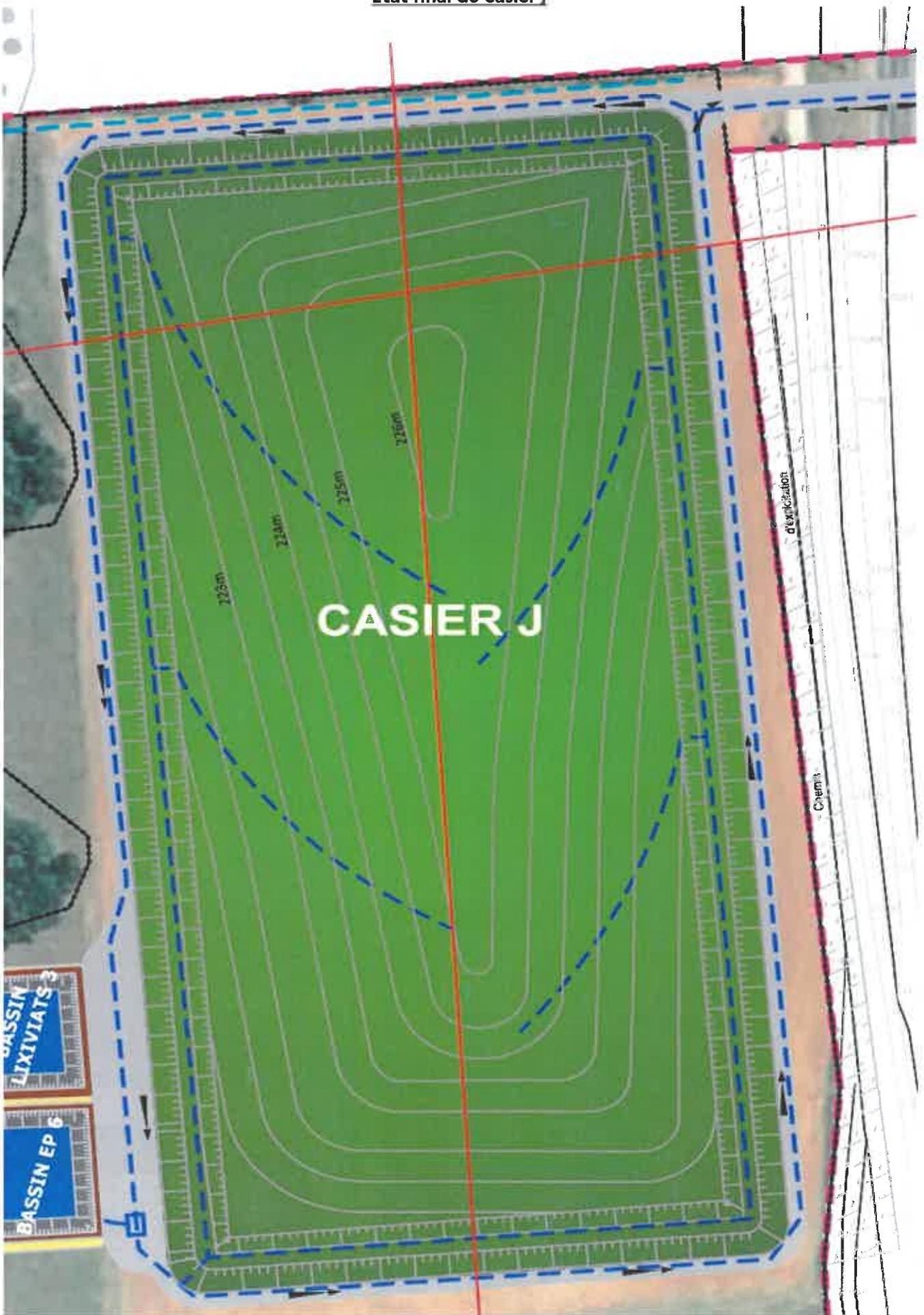


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 9 JUL. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

N/2

État final du casier J



0.00

2/2

ANNEXE 4

Garanties financières applicables aux casiers du site

	Années	Montants de la garantie HT en € (*)
Phase exploitation	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2043	$Ma = 2\,629\,745,55$
Phases de post-exploitation et de surveillance des milieux	Du 1 ^{er} janvier 2044 au 31 décembre 2048 (période quinquennale)	$Mb = 0,75 * Ma$
	Du 1 ^{er} janvier 2049 au 31 décembre 2058 (période décennale suivante)	$Mc = 0,5 * Ma$
	Du 1 ^{er} janvier 2059 au 31 décembre 2068 (période décennale suivante : Années 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10)	$x = [1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10]$ $Mx = (0,5 - 0,03*x) * Ma$

(*) Montants hors taxe déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6. Ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice (indice TP01 Base 2010 et coefficient de raccordement 6,5345). Le montant figurant dans l'acte de cautionnement devra être toutes taxes comprises.

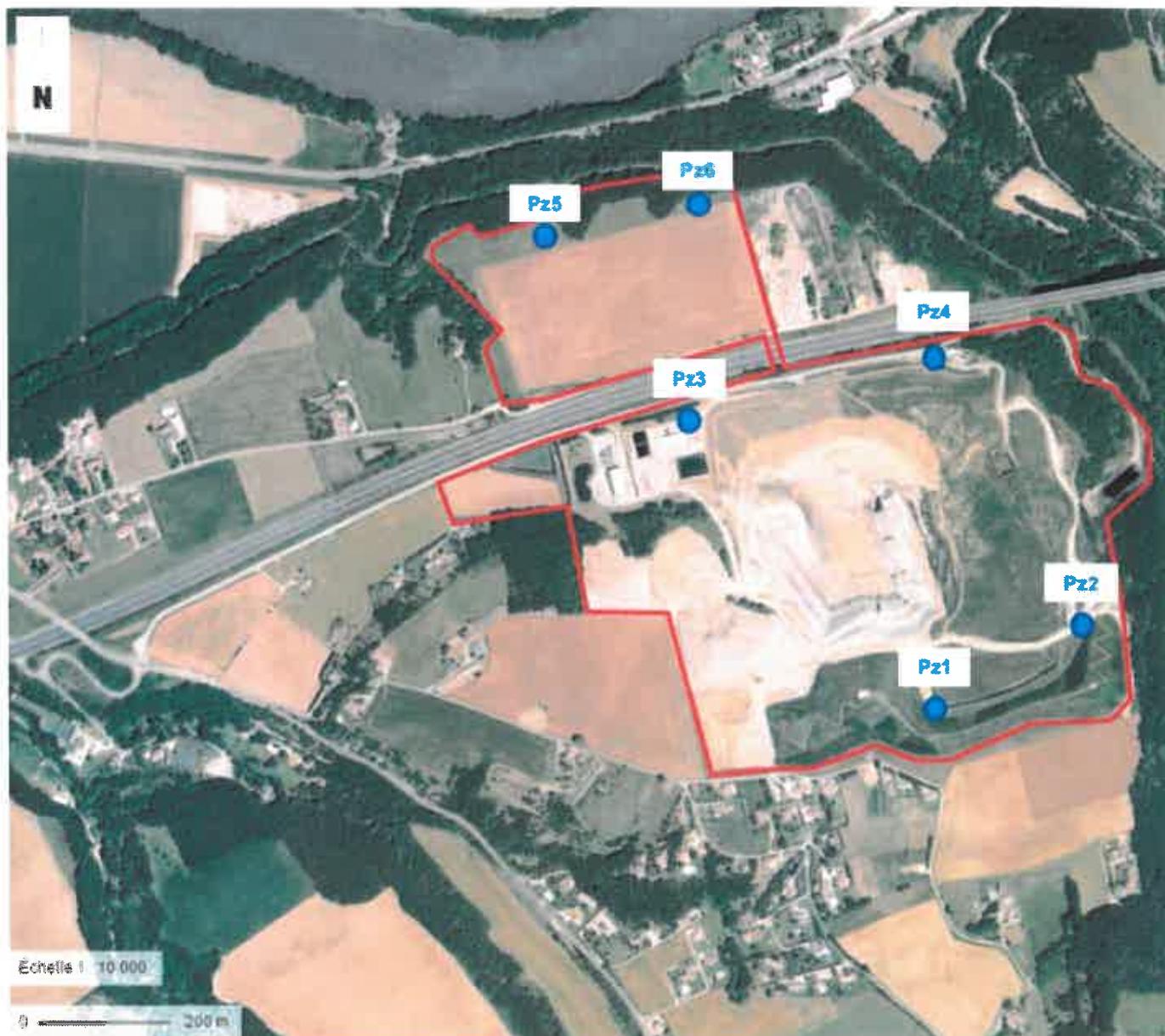
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 9 JUL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

ANNEXE 5
Implantation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

ANNEXE 6
Programme de surveillance des rejets

Contrôle de l'eau des bassins de stockage des eaux de ruissellement

Les paramètres analysés, permettant de vérifier les limites de rejet fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, sont les suivants :

- Mesure synchronisée avec les rejets, suivie en continu par le système de supervision du site :
 - pH, conductivité, volume rejeté
- Prélèvements et analyses trimestrielles :
 - paramètres physico-chimiques : Matières en Suspension ;
 - charge organique : DCO, COT, DBO₅ ;
 - substances azotées : azote global ;
 - charge métallique : Al, As, Cd, Cu, Cr, CrVI, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn ;
 - charge saline : orthophosphates, fluorures, cyanures libres ;
 - micropolluants : composés halogénés (AOX/EOX), hydrocarbures totaux, phénols.

Contrôle des lixiviats

- Mensuellement :
 - le relevé de la hauteur de lixiviats dans chaque puits de collecte et dans chaque bassin de stockage de lixiviats, suivi par le système de supervision du site,
 - la quantité de lixiviats pompés et réinjectés dans le massif de déchets.
- Trimestriellement, dans chaque bassin de stockage de lixiviats, prélèvement et analyse sur les paramètres suivants :
 - paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, Matières en Suspension ;
 - charge organique : DCO, COT, DBO₅ ;
 - substances azotées : ammonium, azote global ;
 - charge métallique : As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn ;
 - charge saline : chlorures, sulfates, phosphore total, cyanures libres ;
 - micropolluants : hydrocarbures totaux, phénols.

Contrôle des perméats

- Trimestriellement, dans le bassin de stockage des perméats, prélèvement et analyse sur les paramètres suivants :
 - paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, Matières en Suspension ;
 - charge organique : DCO, COT, DBO₅ ;
 - substances azotées : azote global ;
 - charge métallique : Al, As, Cd, Cu, Cr, CrVI, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn ;
 - charge saline : orthophosphates, fluorures, cyanures libres ;
 - micropolluants : composés halogénés (AOX/EOX), hydrocarbures totaux, phénols,
 - paramètres bactériologiques : légionnelle, si la température du bassin dépasse 25 °C.

Contrôle du réseau de collecte de biogaz

- Mensuellement, contrôle et, si nécessaire réglage, du réseau de collecte du biogaz.
Les paramètres à mesurer sont les suivants :
- pression atmosphérique et dépression,
- qualité du biogaz : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂, H₂S, H₂O,
- débit de biogaz valorisé ou détruit,
- temps, température et pression de fonctionnement des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz.

Contrôle des rejets gazeux canalisés

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

• Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement, s'ils fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- SO₂,
- CO.

• Les équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés annuellement par un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- poussières,
- NO_x,
- CO,
- COVNM,
- CH₄.